



Arrêté préfectoral n° 47-2022-11-14-00005

portant mise en demeure d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Monsieur Ribeiro Ferreira Joël

Installation de stockage de véhicules hors d'usage
sur le territoire de la commune de Feugarolles (47230)

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541.46 ;

Vu les dispositions des articles L.511-2 et R.511-9 du même code dont l'annexe constitue la nomenclature des installations classées ;

Vu les dispositions particulières applicables aux établissements relevant des procédures d'autorisation, d'autorisation simplifiée sous la dénomination d'enregistrement ou de déclarations définies aux articles L.512-1 à L.512-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées suite aux constats réalisés le 28 avril 2022 sur le site de Monsieur Ribeiro Ferreira Joël situé au 1402 route de « Petit Tizané » à Feugarolles (47230) ;

Vu la transmission dudit rapport à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement susvisé par courrier en recommandé avec accusé de réception ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 6 septembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 avril 2022, l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées a constaté au 1402 route de « Petit Tizané » à Feugarolles (47230) la présence d'une centaine de véhicules automobiles hors d'usage, partiellement démontés, la gestion de déchets dangereux, la gestion et le stockage de déchets de métaux et alliages, ainsi que l'absence d'agrément au titre de « centre VHU » ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ; la surface visée à cette rubrique étant supérieur à 100 m² ;
- 2713-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux [...] la surface visée à cette rubrique étant supérieur à 100 m² ;
- 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...] le volume visé à cette rubrique étant inférieur à 100 m³ ;
- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...] la quantité visée à cette rubrique étant inférieur à 1 tonne ;

Considérant que l'installation, dont l'activité de gestion de déchets dangereux a été constatée lors de la visite du 28 avril 2022, relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité de gestion de VHU a été constatée lors de la visite du 28 avril 2022, relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité de gestion de déchets métalliques a été constatée lors de la visite du 28 avril 2022, relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Ribeiro Ferreira Joël de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

- Article 1: Régularisation de situation administrative

Monsieur Ribeiro Ferreira Joël, dont l'adresse administrative déclarée se situe au 1402 route de « Petit Tizané » à Feugarolles (47230) et exploitant au même endroit, une installation de stockage de véhicules hors d'usage et gestion de déchets, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement et une demande d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement, en préfecture;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Ce dossier sera adressé à la Préfecture de Lot-et-Garonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial -Mission Environnement – Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9)

- Article 2: Mesures conservatoires

A titre de mesures conservatoires les véhicules hors d'usage ne seront plus acceptés sur le site ;
Les déchets dangereux seront évacués et le stockage d'huile mis sous rétention dans un délai de 15 jours

- Article 3: Délais

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure prévue à l'article 1 ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Article 4: Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus à l'article 3, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, ainsi que la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.

- Article 5: Ampliation et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ribeiro Ferreira Joël, dont l'adresse administrative déclarée se situe au 1402 route de « Petit Tizané » à Feugarolles (47230) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

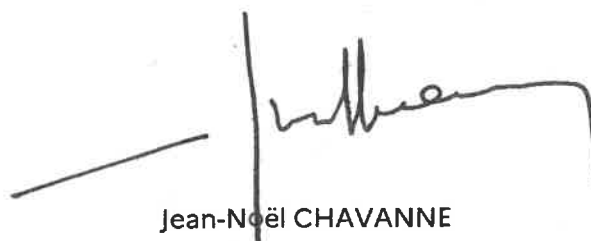
Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, et les Inspecteurs de l'Environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,
- La gendarmerie de Ste Bazeille,
- La mairie de Feugarolles

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la Mairie de Feugarolles par les tiers.

AGEN, le 14 novembre 2022



Jean-Noël CHAVANNE

Voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.